Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau de l'environnement
et des affaires foncières
ICPE n° 9100111
AGREMENT N° PR8100007D

Arrêté préfectoral complémentaire du 06 AOUT 2012
portant actualisation des prescriptions
de l'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
Société CASSE AUTO ROLLAND – Lieu-dit "La Badinié" – VENES (81440)

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de travail,

Vu le livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et nuisances et notamment le titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV relatif aux déchets,

Vu le livre II du code de l'environnement relatif aux milieux physiques et notamment le titre Ier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et le titre II relatif à l'air et à l'atmosphère,

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012, publié au journal officiel de la République française le 8 juin 2012, portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012, paru au recueil des actes administratifs le 25 juin 2012, donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn,

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques et notamment son article 1er,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1992 autorisant la société CASSE AUTO ROLLAND à exploiter un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage et un atelier de récupération de pièces au lieu-dit "La Badinié" à Vénès (81440) et les prescriptions annexées,

Vu la demande d'antériorité établie le 11 avril 2011 par la société CASSE AUTO ROLLAND au titre des rubriques 2712, 2713-2 et 2718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 4 mai 2012,

Vu la lettre du 18 juin 2012 informant M. Jean-Claude ROLLAND, gérant de la société CASSE AUTO ROLLAND du rapport et des propositions de l'inspecteur des installations classées et l'invitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 juin 2012,

Vu le courrier du 2 juillet 2012 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté préfectoral et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R.512-26 du code de l'environnement,

Considérant que le site a bénéficié d'un arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 16 janvier 1992 auquel étaient annexées des prescriptions d'exploitation à actualiser et qu'il convient, pour un établissement relevant du régime de l'autorisation, de prendre des prescriptions sous forme d'un arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn,

arrête

Article 1 - La société CASSE AUTO ROLLAND, dont le siège social est situé lieu-dit "La Badinié" – 81440 Vénès, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au lieu-dit "La Badinié" – 81440 Vénès, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations	Volume de l'activité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m^2.	Surface autorisée : 29 000 m^2	2712	50 m^2	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m^2.....A 2. Supérieure ou égale à 100 m^2 mais inférieure à 1000 m^2.....D	Surface autorisée : 280 m^2	2713-2	Supérieur ou égal à 100 m^2 et inférieur à 1000 m^2	D

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.....A 2. Inférieure à 1 t.....DC	Quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation : 0,5 t (Déchets dangereux visés à l'annexe II de l'article R541-8 sous les rubriques 16 06 01 et 16 06 02)	2718-2	Inférieur à 1 t	DC

A : autorisation - E : enregistrement - D : déclaration - S : servitude d'utilité publique – C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.

Article 2 – L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation du 6 juin 1991 autorisée par arrêté préfectoral du 16 janvier 1992. Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet.

Article 3 – L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4 – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 – L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 – L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées.

Article 7 – La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 – La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire des déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 10 – L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Article 11 – Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse notification au préfet dans les délais fixés à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

Article 12 – La notification prévue à l'article 11 indique les mesures prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 13 - La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Vénès, l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en mairie de Vénès pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.
Un extrait en sera affiché à la mairie de Vénès pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.
Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.
Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Albi, le 06 AOUT 2012
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Béatrice STEFFAN

<u>Délais et voies de recours</u> : Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE CEDEX :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 06 AOUT 2012 PORTANT ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS DE LA SOCIETE CASSE AUTO ROLLAND POUR EXPLOITER SES INSTALLATIONS DE STOCKAGE, DEPOLLUTION, DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE SUR LA COMMUNE DE VENES

1 - GENERALITES

1.1 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.2 - Rapports de contrôle

Tous les rapports de contrôle suivants sont conservés durant cinq ans et à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées :

- contrôle des rejets aqueux
- contrôle des installations électriques
- contrôle des moyens de lutte contre l'incendie

1.3 - Réserves de produits et de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.4 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

1.5 – Surveillance de l'installation

L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.

1.6 – Consignes relatives au fonctionnement

Les consignes relatives au bon fonctionnement de l'installation sont rédigées par l'exploitant. Elles sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.7. – Dossier installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comprenant les documents suivants :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;
- l'arrêté portant agrément ;
- le plan joint à la demande d'agrément ou au renouvellement de la demande d'agrément, le schéma des réseaux prévu à l'article 2.4.2, le plan précisant la localisation du point de rejet dans le milieu naturel prévu

à l'article 2.3.1, le plan des zones de sécurité prévu à l'article 6.5.2, le plan de positionnement des équipements et le plan des locaux prévu à l'article 6.7 ;
- les rapports de contrôles listés à l'article 1.2 ;
- les bordereaux de suivi de déchets relatifs à l'élimination des déchets dangereux ;
- les consignes de fonctionnement prévues à l'article 1.6 ;
- les consignes de sécurité prévues à l'article 6.4.1 ;
- les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures prévu à l'article 2.2.2 ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents.

2 - POLLUTION DE L'EAU

2.1 - PRELEVEMENTS

2.1.1 - Prélèvement d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Le prélèvement d'eau en nappe est interdit.

2.1.2 - Protection des ressources en eau

Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

2.2.1 - Réseaux de collecte des effluents liquides

Il n'y a pas de rejets d'eaux résiduaires de procédé.

2.2.2 - Collecte des eaux pluviales et des eaux de lavage des sols

Le réseau de collecte des eaux pluviales et des eaux de lavage des sols, des aires de stockage, des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées ainsi que des liquides issus de déversements accidentels susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, doit être aménagé et raccordé à un dispositif décanteur-séparateur à hydrocarbures.

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce délai peut être reporté sur justificatif apporté par l'exploitant, notamment par une surveillance visuelle dont les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le report du délai ne peut excéder 2 ans. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.3 - REJET DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX DE LAVAGE DES SOLS

2.3.1 - Caractéristiques du point de rejet

Après traitement, les eaux pluviales et les eaux de lavage des sols sont rejetées dans le fossé en limite de propriété.

Le dispositif de rejet des eaux doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

2.3.2 - Rejets dans les eaux souterraines

Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.

2.3.3 - Valeurs limites des rejets

A la sortie du décanteur-séparateur à hydrocarbures, les effluents rejetés doivent respecter les valeurs limites suivantes :

□ MES < 100 mg/ l si le flux maximal journalier est inférieur à 15kg/j

□ DCO < 300 mg/ l si le flux maximal journalier est inférieur à 100kg/l

□ DBO5<100mg/ l si le flux maximal journalier est inférieur à 30kg/j

□ hydrocarbures totaux : < 10 mg/ l

□ température : < 30°C

□ pH compris entre 5,5 et 8,5.

□ plomb : < 0,5 mg/l

2.4 - SURVEILLANCE DES REJETS

2.4.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place des mesures de contrôle des rejets. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 2.3.3 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.4.2 – Schéma des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Le schéma fait également apparaître la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement de l'installation. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.5.1 - Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.5.2 - Stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

2.5.3 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs).

4 – DECHETS

4.1 - Cadre législatif

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-66 du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.2 – Généralités

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L.541-1 et du cahier des charges mentionné à l'article R.543-162 du code de l'environnement.

4.3 – Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.4 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.5 - Élimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

L' exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

L'exploitant émet un bordereau lors de la réexpédition des déchets. Le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour « les collecteurs et les transporteurs», pendant cinq ans dans les autres cas.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 - Construction et exploitation

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 et des textes pris pour son application.

5.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70	60

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les opérations bruyantes, l'alimentation et l'évacuation des matières seront interdites entre 20h et 7h.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

6- SECURITE

6.1 - Dispositions générales

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Cette clôture peut être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes. En dehors des heures d'exploitation, toutes les issues sont fermées à clef.

6.2 - Accès, voies et aires de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou les engins puissent heurter ou endommager des installations, stockages, etc..

A l'intérieur du site, plusieurs voies de circulation sont aménagées, à partir de l'entrée, jusqu'aux différentes aires de dépôts précités.

Les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les voies de circulation sont au minimum d'une largeur de 4 mètres afin de limiter la propagation du feu, de faciliter l'établissement des lances et la progression des personnels en cas d'incendie.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.3 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.3.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.3.2 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

6.3.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes les précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...),
- le contrôle annuel des installations électriques.

6.4 - Moyens de secours et d' intervention

6.4.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- 2 appareils d'incendie (bouche ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 et ayant chacun un débit de 60 m^3/h. Tout point du site est situé à moins de 200 m d'un appareil incendie ;
- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m^2 de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

6.5 - Zones de sécurité

6.5.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par les volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.5.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Dans les parties de l'installation présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

6.5.3 - Zones de risques incendie

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc....).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie. Il est notamment interdit de fumer à proximité des zones citées aux articles 7.1 à 7.5 ci-après.

Le matériel de lutte contre l'incendie sera périodiquement contrôlé par un organisme compétent. Le résultat de ces contrôles sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.5.4 - Zone de risque d'atmosphère explosive

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

6.6 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

6.7 - Plans

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à la disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

7.1 - Aires spéciales

Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, d'huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention dans des lieux couverts.

Les pièces graisseuses ou susceptibles de contenir des fluides (moteurs, boites de vitesses,...), les batteries, les filtres sont entreposés dans des containers appropriés, couverts avec un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 100 m^3. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Les éléments contenant du PCB ou PCT (transformateurs, condensateurs...) sont interdits sur le site.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés et dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention sous abri.

7.2 - Explosifs, munitions matériel de guerre

Il est interdit d'entreposer dans l'établissement des explosifs, des munitions, des engins, parties d'engins ou matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il est découvert des explosifs, des munitions, des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai aux services de police ou de gendarmerie dont l'adresse et le numéro de téléphone doivent être affichés dans le bureau du préposé responsable de l'établissement.

7.3 - Démontage et broyage des véhicules

Dans le cas ou des véhicules sont découpés au chalumeau, ils doivent être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts cités au paragraphe (7.1)

Les poussières émises lors du broyage des véhicules sont captées.

7.4 - Stockage des véhicules

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de 6 mois.

7.5 – Rongeurs - Insectes

Le chantier est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de deux ans.